

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASA

ZI N 1 Route de Pommereuil
BP 50009
59360 Le Cateau-Cambrésis

Références : 2025_V3_201
Code AIOT : 0007000711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SASA implanté ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur les prescriptions liées à l'état des stocks et aux rétentions au sein de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASA
- ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis

- Code AIOT : 0007000711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SASA (Société d'Application des Silicones Alimentaires) à Le Cateau-Cambrésis fait partie du groupe SASA Demarle, leader mondial des supports de cuisson pour les professionnels de la boulangerie-pâtisserie.

La société est spécialisée dans la fabrication de supports de cuisson rigides (alu et inox) ou semi-rigides (fibre de verre) revêtus de matière anti-adhérente à base de silicones ou polymères fluorés (PTFE ou PFA).

La société SASA est autorisée à exploiter les installations de son site du Cateau-Cambrésis par arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	inventaire des substances ou préparations dangereuses dans l'établissement	AP Complémentaire du 02/09/2011, article 5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	ZONAGE INTERNES À L'ETABLISSEMENT	AP Complémentaire du 02/09/2011, article 5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	AP Complémentaire du 02/09/2011, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	RETENTIONS	AP Complémentaire du 02/09/2011, article 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	FORMATION DU PERSONNEL	AP Complémentaire du 02/09/2011, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- L'inventaire n'indique pas les quantités stockées dans l'installation.
- la quantité des produits chimiques stockés dans l'installation n'est pas indiquée dans le registre;
- les zones de dangers de sont pas clairement identifiées et signalées au sein de l'installation;
- l'exploitant ne dispose pas d'une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer sur les rétentions ainsi que d'un registre indiquant les opérations d'entretien et de vidange effectuées sur les rétentions;
- plusieurs produits sous forme liquide présentent un risque de pollution des sols et des eaux ne sont pas sous rétentions.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 5.1.1, 5.1.2, 7.4.1, 7.4.3 dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : inventaire des substances ou préparations dangereuses dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2011, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire informatisé des produits chimiques présents dans l'installation. Il contient les éléments suivants pour chaque produit : : <ul style="list-style-type: none">- le site concerné;- le bâtiment;- le code article;- son nom ;- le(s) fournisseur(s);- les coordonnées des fournisseurs;- les pictogrammes figurant sur l' étiquette;- les mentions de danger sur la FDS (Fiche de Données Sécurité) ;- le type d'utilisation- les lieux d'utilisation;- la zone de stockage;- la fiche de données sécurité. Actuellement malgré les nombreuses informations disponibles pour chaque produit, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir la liste des produits présents sur site avec pour chaque produits les quantités stockées. Il a été demandé pour un produits le "nappar 6" d'indiquer en temps réel la quantité stockée. Ce

produit est détenu par la société "Maison Demarle". Malgré un appel téléphonique à cette entité, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer les quantités stockées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ZONAGE INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2011, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives où explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan répertoriant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparation dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives où explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ce plan définit les risques (identifiés par des pictogrammes) pour chaque bâtiment et définit si les zones à risques sont des zones de process ou de stockage.</p> <p>L'inspection a procédé au contrôle des bâtiments 2 et 5. Un plan identifiant les risques est affiché à l'entrée des bâtiments 2 et 5. L'inspection se déplace sur la zone stockage "silicone" du bâtiment 2. Aucun affichage, aucun marquage au sol ne sont présents. L'inspection demande à entrer dans la rétention. L'exploitant indique alors que la zone est ATEX quand les pompes sont en fonctionnement. Actuellement Il est impossible de s'en rendre compte en l'absence de l'exploitant. En fin de visite , l'exploitant "retrouve" une affiche de la zone dont les scotches sont "décollés". Compte tenu de l'enjeu potentiel d'une zone ATEX, les dispositions retenues par l'exploitant pou l'affichage des zone ATEX sont actuellement clairement insuffisantes. Elle n'apparaît pas sur le plan d'identification des risques du bâtiment 2.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : FORMATION DU PERSONNEL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation. Il contient les formations effectuées en 2025 et la liste des personnes ayant participées aux formations. Des formations sur les risques des installations (risques chimiques, situations urgence environnementales, incendie) ont été effectuées en 2025 , dont une sur les rétentions. Le support de présentation a été présenté à l'inspection par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2011, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne précisant les vérifications à effectuer ni de registre consignnant les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : RETENTIONS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de ta capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'inspection a procédé à une visite des bâtiments 2 et 5 afin de vérifier la présence de rétentions pour des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. Bien que des rétentions soient présentes sur le site, de nombreux produits stockés sous forme liquide et présentant un risque de pollution des eaux et des sols ne sont pas sous rétention. De plus, plusieurs rétentions sont sous-dimensionnées par rapport au volume des réservoirs associés. Les rétentions présentes sont étanches aux produits qu'elles contiennent, à l'exception d'une rétention, située dans le bâtiment 2 (contenant le silicone), qui est percé sur l'un des côtés, et n'est donc pas complètement étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois